



RAPPORT DE Mme FOUQUET, CONSEILLER

Arrêt n° 504 du 11 mai 2021 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 20-83.507

**M. A... X... C/
SA Generali IARD**

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Il sera renvoyé sur ce point au rapport initial rédigé par M. Le conseiller D'Huy.

DISCUSSION

Plan :

1. Sur le moyen pris en sa première branche relative à la motivation de la peine d'emprisonnement d'une durée de dix-huit mois prononcée (p.3)

1.1 Application dans le temps des nouvelles dispositions relatives aux conditions de fond et de motivation de la peine d'emprisonnement sans sursis (p.3)

1.1.1 L'évolution du droit applicable (p.3)

1.1.2 L'application dans le temps des dispositions nouvelles (p.8)

1.2 Appréciation du grief invoqué (p.10)

1.2.1 Appréciation au regard des dispositions et de la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 (p.11)

1.2.2 Appréciation au regard des dispositions issues de la loi du 23 mars 2019(p.11)

2. Sur le moyen pris en sa seconde branche relative au refus d'aménagement de la peine d'emprisonnement d'une durée de dix-huit mois prononcée (p. 12)

2.1 Sur le caractère aménageable de la peine de dix-huit mois prononcée (p.12)

2.2 Sur les textes applicables aux conditions, modalités et motivation de l'aménagement ou de son refus. (P.13)

2.2.1 Les évolutions de la loi (p.13)

2.2.1.1 Les textes et la jurisprudence antérieurs à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives aux peines (p.13)

2.2.1.2 Les dispositions nouvelles (p.16)

2.2.2 L'application dans le temps des nouvelles dispositions (p.21)

2.2.2.1 L'application dans le temps des dispositions nouvelles appliquées aux peines inférieures ou égales à un an (p.22)

2.2.2.2 Quelles dispositions appliquer aux peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à deux ans prononcées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi ? (p. 24)

M. X... a été condamné le 3 juin 2020 à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis.

S'agissant du premier moyen, il sera renvoyé au rapport initial.

Le second moyen concerne la peine de dix-huit mois d'emprisonnement prononcée à l'encontre de M. X.... Le moyen comporte deux branches :

La première concerne la motivation de la peine de dix-huit mois d'emprisonnement prononcée à l'encontre du demandeur. Il est soutenu en substance que la cour d'appel, qui ne s'est pas expliquée sur le caractère inadéquat de toute autre sanction, a violé l'article 132-19 du code pénal.

La seconde concerne le défaut de motivation de l'absence d'aménagement de cette peine. Il est soutenu en substance que la cour d'appel, qui ne s'est pas expliquée sur l'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure à deux ans qu'elle prononçait à l'encontre de M. X..., a méconnu l'article 132-19 du code pénal.

L'arrêt attaqué ayant été rendu le 3 juin 2020, postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux peines de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019, il convient de se demander, avant d'apprécier la pertinence des griefs invoqués, au regard de quelle version des textes concernés les juges auraient dû apprécier le choix de la peine d'emprisonnement ferme, prononcée pour des faits commis avant cette entrée en vigueur, et son éventuel aménagement.

1. Sur le moyen pris en sa première branche relative à la motivation de la peine d'emprisonnement d'une durée de dix-huit mois prononcée

Les textes régissant les conditions de fond et de motivation des peines d'emprisonnement sans sursis ont été modifiés par l'article 74 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019.

L'arrêt attaqué ayant été rendu postérieurement à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, mais concernant des faits commis antérieurement, il apparaît nécessaire dans un premier temps de déterminer selon quels textes le prononcé de la peine de dix-huit mois d'emprisonnement devait être apprécié et motivé, avant dans un second temps d'examiner la pertinence des critiques qui lui sont adressées.

1.1 Application dans le temps des nouvelles dispositions relatives aux conditions de fond et de motivation de la peine d'emprisonnement sans sursis

1.1.1 L'évolution du droit applicable

Sur le fond

L'article 132-19 du code pénal, dans sa version antérieure à la loi du 23 mars 2019, disposait :

« Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. »

Il dispose désormais, dans sa version entrée en vigueur le 23 mars 2020 :

« Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.

Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article »

Il ressort de l'article 132-19 du code pénal dans sa nouvelle version **deux règles** :

- La prohibition pure et simple des peines d'emprisonnement ferme d'une **durée inférieure ou égale à un mois**.
- le **caractère subsidiaire de la peine d'emprisonnement sans sursis** qui ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la **gravité de l'infraction** et la **personnalité** de son auteur rendent cette peine **indispensable** et si **toute autre sanction est manifestement inadéquate**.

Si l'on excepte la question de la prohibition du prononcé des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée inférieure ou égale à un mois, sans nier l'importance de cette évolution, **le nouvel article 132-19 du code pénal diffère faiblement du précédent**, en ce qu'il pose, à son **alinéa 2**, pour principe que la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme doit demeurer l'exception. Cette peine ne peut ainsi être prononcée « *qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* ».

Ces dispositions sont assez comparables à celles de l'ancien article 132-19 du code pénal qui disposait que la peine d'emprisonnement sans sursis ne pouvait être prononcée «

qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ».

Ainsi, la peine d'emprisonnement ferme ne doit plus être seulement « nécessaire » : elle doit être « indispensable ».

L'on peut s'interroger sur la portée de cette évolution terminologique, si l'on relève que « nécessaire » se dit d'une condition, d'un moyen, dont la présence ou l'action rend seule possible une fin ou un effet, quand « indispensable » renvoie à une condition dont on ne peut se dispenser - ce qui ne nous avance pas beaucoup -, c'est-à-dire dont on ne peut pas s'exempter ou bien encore se priver (*Le Petit Robert*, t. 1, v. « nécessaire, indispensable, dispenser »).

Les travaux préparatoires ne sont guère plus éclairants.

On relèvera en effet que la substitution de l'adjectif « indispensable » à l'adjectif « nécessaire » figurait dans le projet de loi du Gouvernement qui se bornait à relever, dans **l'exposé des motifs**, que se trouvait maintenu le principe selon lequel « *l'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcé qu'en dernier recours* ».

Pour le surplus, le **rapporteur de la Commission des lois du Sénat** considérait que la substitution d'adjectif « [s'approchait] *de la jurisprudence de la Cour de cassation tout en s'en écartant sur le plan lexical* », en sorte que la commission n'était pas favorable à ce choix de vocabulaire perçu comme engendrant un « *renforcement des exigences* » et nécessitant une « *clarification jurisprudentielle* ».

L'évolution lexicale a cependant été imposée par **l'Assemblée nationale**. Le rapporteur de la Commission des lois considérait à ce propos que le « *renforcement des exigences applicables à l'obligation de motivation spéciale du prononcé des peines d'emprisonnement ferme rejoint la jurisprudence récente de la Cour de cassation en la matière, qui exige que la juridiction s'explique sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision et sur le caractère inadéquat de toute autre sanction, et celle du Conseil constitutionnel, pour qui « le principe d'individualisation des peines (...) implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce », ce qui nécessite « la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine* ».

La substitution de l'adjectif « indispensable » à l'adjectif « nécessaire » traduit la volonté du législateur de limiter le prononcé des peines d'emprisonnement sans sursis.

Il appartiendra à la chambre de dire si cette évolution doit, le cas échéant, emporter une évolution de sa jurisprudence.

Elle pourrait également être prise en compte pour apprécier l'éventuelle évolution des exigences de motivations qui pourraient être induites par la loi nouvelle.

Sur la motivation

* Rappel de la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019

Le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction (Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.712, Bull. crim. 2016, n° 316).

Par conséquent, encourt la censure l'arrêt qui, pour prononcer une peine de trois ans d'emprisonnement, retient que la gravité des faits et la personnalité du prévenu rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme et que toute autre sanction serait manifestement inadéquate, sans s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision et sur le caractère inadéquat de toute autre sanction (Crim., 29 novembre 2016, précité).

Cette étape de la motivation du choix de la peine est elle-même double :

- motivation de la nécessité de la peine au regard de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Si le juge qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis, doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, il n'est tenu de spécialement motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée n'excédant pas deux ans, ou un an en cas de récidive légale, ainsi prononcée (Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108, Bull. crim. 2016, n° 314).

Ainsi, l'exigence légale de motivation **ne prévoit pas que le juge motive le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu** (pour un rappel récent, voir Crim., 8 janvier 2020, pourvoi n° 18-86.260), contrairement à ce qui est exigé pour toute autre peine, y compris les peines d'emprisonnement non aménageables.

On pourra remarquer que la prise en compte de la situation personnelle du prévenu ne lui est pas nécessairement favorable.

- motivation, de façon cumulative, sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction.

Le juge doit également motiver le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis sur le caractère inadéquat de toute autre sanction.

* Incidence éventuelle des nouveaux textes

Le dernier alinéa de l'article 132-19 dispose que « le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale ».

Selon les dispositions de l'alinéa 2, du 4°, du I, de l'article 464-2 du code de procédure pénale, relatif aux peines **d'emprisonnement sans sursis inférieures ou égales à un an, non aménagée, pour lesquelles un mandat de dépôt différé ou non peut être prononcé**, « le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée », et que, selon les dispositions du II de l'article 464-2 du code de procédure pénale, relatif aux peines **d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an comme telles non aménageables**, « le tribunal correctionnel doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis ».

Il s'en déduit **qu'en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme non aménagée** (au motif que le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de prononcer un tel aménagement ou que le *quantum* de la peine est tel que la peine n'est pas aménageable), le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Cette motivation doit être faite au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Si la **peine était aménageable**, au regard de ces éléments, le tribunal doit justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée.

Si la **peine n'était pas aménageable**, au regard de ces éléments, le tribunal doit justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis.

Faut-il en déduire qu'en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis aménagée, le tribunal ne devrait donc pas - comme en l'état de la jurisprudence - , justifier sa décision au regard des faits de l'espèce et de la

personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ?

Comment expliquer une telle distinction ? Le tribunal ne doit-il pas dans un premier temps faire le choix de la peine, avant de décider de son aménagement ? Pourquoi alors faire dépendre les éléments sur lesquels doit reposer le choix de la peine de ce qu'elle sera ou non aménagée ?

Pour autant, imposer une motivation de la peine d'emprisonnement aménagée prenant en compte la situation personnelle du prévenu n'est-il pas contra legem au regard des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 132-19 qui dispose : « *Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.* »?

Pas nécessairement, car s'ajoutent aux dispositions de l'article 132-19 celles, générales, de l'article 132-1 du code pénal selon lesquelles « *dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale* », **ainsi que celles du nouvel article 485-1 du code de procédure pénale** selon lesquelles « *sans préjudice des dispositions prévoyant la motivation spéciale de certaines peines, notamment des peines non aménagées d'emprisonnement ferme, la motivation doit également porter sur le choix de la peine au regard des dispositions des articles 132-1* ».

Ainsi, la chambre pourra s'interroger sur une éventuelle évolution de sa jurisprudence consistant à considérer que le principe d'une peine d'emprisonnement sans sursis, quel que soit son quantum ; qu'elle soit ou non aménagée, **doit être motivé au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale** et que le tribunal doit établir **au regard de ces éléments** que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et que toute autre sanction est manifestement inadéquate.

1.1.2 L'application dans le temps des dispositions nouvelles

L'application dans le temps des dispositions nouvelles doit s'apprécier au regard des articles qui régissent la question et de leur interprétation jurisprudentielle, mais également de l'arrêt rendu par la chambre le 20 octobre 2020 (Crim., 20 octobre 2020, pourvoi n° 19-84.754).

Aux termes de l'article 112-1 du code pénal « *Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date. Toutefois, les dispositions nouvelles*

s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ».

L'article 112-2 dispose quant à lui : *« Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :*

1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ».

On précisera par ailleurs que les lois de procédure s'appliquent immédiatement même lorsqu'elles ont pour conséquence pratique de renforcer l'efficacité de la répression.

Il en est ainsi, pour exemple, des nombreuses lois ayant modifié le régime de la détention provisoire ou des textes relatifs au prononcé de la peine d'emprisonnement et à sa motivation (Crim., 16 juin 2015, pourvoi n° 14-85.136, Bull. crim. 2015, n° 150 (Crim., 31 mars 2015, pourvoi n°14-86.584, Bull. crim. 2015, n° 701- Crim., 3 octobre 1994, pourvoi n° 93-85.633, Bull. 1994 n°312) ou des dispositions sur le mandat d'arrêt européen (Crim., 23 novembre 2004, pourvoi n° 04-86.131, Bull. crim. 2004, n° 293).

La chambre a jugé par l'arrêt précité du 20 octobre 2020 que les dispositions de l'article 74 de la loi du 23 mars 2019 *« relèvent, pour certaines, de la catégorie des peines, pour d'autres des formes de la procédure, pour d'autres encore du régime de l'exécution des peines. Certaines figurent dans le code pénal, d'autres dans le code de procédure pénale. »* (§12)

Il en déduit : *«qu'elles doivent, au regard de leur application dans le temps, être envisagées séparément les unes des autres. »* (§13)

1

[L'alinéa 3, ajouté à l'article 132-19 du code pénal par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, en vertu duquel toute décision prononçant, notamment, une peine d'emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, est une loi de procédure qui ne peut entraîner l'annulation d'une décision régulièrement rendue avant son entrée en vigueur.](#)

Les dispositions de l'article 132-19 du code pénal relatives aux conditions de fond du prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme pourraient être considérées comme des dispositions relatives aux pénalités dont l'application dans le temps relève de l'article 112-1 du code pénal.

Comme indiqué ci-dessus, les dispositions en cause apparaissent équivalentes aux dispositions antérieures, voir plus favorables au prévenu, dans la mesure où elles ont pour vocation de limiter le prononcé de peines d'emprisonnement sans sursis.

S'agissant des dispositions relatives à la motivation des peines, il résulte de la jurisprudence constante de la chambre, qu'elles sont d'application immédiate, sans effet rétroactif :

Crim., 8 octobre 2014, pourvoi n° 14-80.633, Bull. crim. 2014, n° 202 : A partir du 1er octobre 2014, le prononcé de toute peine d'emprisonnement sans sursis ou partiellement assortie du sursis est subordonné au respect des prescriptions de l'article 132-19 du code pénal, dans sa nouvelle rédaction en vigueur depuis cette date.

Crim., 31 mars 2015, pourvoi n° 14-86.584, Bull. crim. 2015, n° 70 :

L'alinéa 3, ajouté à l'article 132-19 du code pénal par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, en vertu duquel toute décision prononçant, notamment, une peine d'emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, est une loi de procédure qui ne peut entraîner l'annulation d'une décision régulièrement rendue avant son entrée en vigueur.

Crim., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-81.034_(exigences de l'article 132-19 du code pénal relatives à la motivation de la peine d'emprisonnement ferme et de l'aménagement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, immédiatement applicable à partir de son entrée en vigueur, le 5 juin 2016)

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la chambre de dire si la cour d'appel, qui a statué après l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, devait faire application des dispositions issues de la loi nouvelle pour apprécier et motiver la peine d'emprisonnement prononcée.

1.2 Appréciation du grief invoqué

Le demandeur reproche à l'arrêt attaqué de ne pas s'être expliqué sur le caractère inadéquat de toute autre sanction.

Pour prononcer une peine de dix-huit mois à l'encontre du prévenu, l'arrêt attaqué énonce :

« Le casier judiciaire de M. X... porte mention de huit condamnations dont quatre pour escroqueries, la dernière condamnation, à la peine de cinq ans d'emprisonnement outre une amende de 6000€ ayant été prononcée par la cour d'appel de Bruxelles le 22 septembre 2016 à raison de faux en écritures et d'escroquerie.

Agé de 55 ans, parent, avec Mme C..., de six enfants dont quatre encore mineurs,

M. X... victime de plusieurs AVC bénéficie d'une carte d'invalidité au taux égal à 80% et n'exerce plus d'activité professionnelle.

M. X... s'est inscrit depuis de nombreuses années dans un processus continu de délinquance d'astuce; au regard de la gravité des infractions, de leur caractère réitéré et du refus de donner des explications sur son comportement, une peine alternative à l'emprisonnement n'est pas envisageable ; il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné M. X... à une peine d'emprisonnement ferme de 18 mois. »

Le jugement ne comporte pas d'autres éléments de motivation.

Il convient d'observer que l'arrêt ne précise pas sur quels textes s'est fondée la cour d'appel.

1.2.1 Appréciation au regard des dispositions et de la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019

Si la chambre considère que ce sont les textes dans leur version antérieure qui doivent s'appliquer, il conviendra d'apprécier si l'arrêt attaqué répond aux exigences de la jurisprudence antérieure au 23 mars 2020, telle que rappelée ci-dessus, ainsi que dans le rapport initial.

1.2.2 Appréciation au regard des dispositions issues de la loi du 23 mars 2019

Si la chambre considère que ce sont les nouveaux textes qui s'appliquent, il lui appartiendra dans un premier temps de déterminer si l'évolution des textes est de nature à induire une évolution de sa jurisprudence relative à la motivation de la peine d'emprisonnement sans sursis.

Ainsi, doit-on désormais considérer que la motivation de la peine d'emprisonnement doit intervenir au regard **des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale** et, en cas de prononcé

d'une peine d'emprisonnement sans sursis, qu'elle soit d'une durée inférieure ou supérieure à un an, que le tribunal doit établir **au regard de ces éléments que la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et que toute autre sanction est manifestement inadéquate ?**

En cas de réponse positive, la chambre devra, dans un second temps, apprécier si la cour d'appel a suffisamment justifié sa décision ou si l'arrêt doit être cassé afin que la peine soit appréciée au regard des dispositions nouvelles.

2. Sur le moyen pris en sa seconde branche relative au refus d'aménagement de la peine d'emprisonnement d'une durée de dix-huit mois prononcée

Le demandeur reproche à l'arrêt attaqué de ne pas s'être expliqué sur l'aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée.

La cour d'appel, qui a statué postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, a confirmé la peine d'emprisonnement de dix-huit mois prononcée par le tribunal correctionnel et ne s'est effectivement pas prononcée sur un éventuel aménagement.

La loi du 23 mars 2019 a apporté plusieurs évolutions en matière d'aménagement des peines sans sursis. En particulier, ces peines ne sont désormais aménageables que lorsqu'elles sont d'une durée inférieure ou égale à un an (article 132-25 du code pénal).

Rappelons que sous l'empire des textes antérieurs, l'aménagement de la peine ab initio était possible lorsque la durée de la peine d'emprisonnement sans sursis était inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive).

La chambre devra donc dire si la cour d'appel devait ou non se prononcer sur un éventuel aménagement de la peine d'emprisonnement infligée au prévenu.

Si elle considère que tel était le cas, elle pourrait s'interroger dans un second temps, sur les dispositions au regard desquelles la cour d'appel devait se prononcer ?

2.1 Sur le caractère aménageable de la peine de dix-huit mois prononcée

La cour d'appel, qui, **pour sanctionner des faits commis avant** l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, a prononcé une peine **d'emprisonnement sans sursis supérieure à un an, mais inférieure à deux ans**, devait-elle se pencher sur la question d'un éventuel aménagement ?

La chambre criminelle, par l'arrêt précité du 20 octobre 2020 (pourvoi n° 19-84.754), a jugé que :

- l'aménagement de peine constitue, même lorsqu'il émane de la juridiction de jugement, un dispositif relatif au régime d'exécution et d'application des peines ;
- l'application dans le temps d'une telle mesure obéit par conséquent aux règles définies par l'article 112-2, 3° du code pénal ;
- les dispositions de la loi du 23 mars 2019, qui interdisent tout aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée comprise entre un et deux ans, qui ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur.

Si, suivant la solution rendue le 20 octobre 2020, la chambre criminelle juge que la peine prononcée à l'encontre du demandeur demeurerait aménageable et casse en conséquence l'arrêt attaqué, elle pourrait préciser au regard de quelle loi (ancienne ou nouvelle) la cour d'appel de renvoi aura à apprécier les conditions et modalités de cet éventuel aménagement.

2.2 Sur les textes applicables aux conditions, modalités et motivation de l'aménagement ou de son refus.

Les dispositions relatives aux conditions, modalités et motivation de l'aménagement ou de son refus ont été modifiées par la loi du 23 mars 2019.

Il convient dans un premier temps d'exposer les évolutions induites par la loi du 23 mars 2019, avant de s'intéresser à leur application dans le temps, en s'intéressant plus particulièrement à l'hypothèse où la juridiction de jugement a prononcé une peine comprise entre un et deux ans d'emprisonnement pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

2.2.1 Les évolutions de la loi

2.2.1.1 les textes et la jurisprudence antérieures à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives aux peines

Dans sa version en vigueur avant sa modification par la loi du 23 mars 2019, l'article 132-19 du code pénal dispose notamment que « *la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.*

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et

2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. »

L'article 132-25 du même code dispose :

« Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté à l'égard du condamné qui justifie :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la juridiction peut également décider que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime du placement à l'extérieur. »

L'article 132-26-1 du code pénal, abrogé par la loi du 23 mars 2019 dispose :

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an, elle peut décider que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime du placement sous surveillance électronique à l'égard du condamné qui justifie :

1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ;

2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;

3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;

4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces dispositions sont également applicables en cas de prononcé d'un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an.

La décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du prévenu préalablement informé qu'il peut demander à être assisté par son avocat, le cas échéant désigné d'office par le bâtonnier à sa demande, avant de donner son accord. S'il s'agit

d'un mineur non émancipé, cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

Les conditions de fond de l'aménagement

L'aménagement est possible pour les peines d'emprisonnement fermes inférieures ou égales à deux ans - un an si le condamné est en état de récidive légale (art. 132-25 du code pénal) ;

L'aménagement de ces peines est de principe, « *si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement* ».

L'aménagement est conditionné à l'existence d'un projet de formation ou de réinsertion, au suivi d'un traitement médical ou à la participation à la vie de famille ;

Le code pénal définit quatre modalités d'aménagement : semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, fractionnement (art.132-25 et suivants).

Les modalités de l'aménagement

La chambre a jugé qu'il résulte des articles 132-19 du code pénal, 723-2 et 723-7-1 du code de procédure pénale que la juridiction qui ordonne l'aménagement de la condamnation à une peine d'emprisonnement qu'elle prononce doit choisir la nature de la mesure d'aménagement tout en laissant au juge de l'application des peines le soin d'en définir les modalités d'exécution (Crim., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-80.091, Bull. crim. 2017, n° 110).

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui se borne à énoncer que la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à l'encontre du prévenu pourra faire l'objet d'un aménagement ab initio selon des modalités à définir en accord avec le juge d'application des peines (Crim., 20 avril 2017, précité ; Crim., 5 juin 2019, pourvoi n° 18-82.981).

Si la juridiction de jugement ne prononce pas d'aménagement de la peine d'emprisonnement qu'elle prononce, la décision est transmise au juge de l'application des peines, qui examine à nouveau, en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, la possibilité d'un tel aménagement.

La motivation du refus d'aménagement

Au visa de ces textes, la chambre criminelle juge que le refus d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive) doit être motivé.

Dans ce cas, le juge qui décide de ne pas l'aménager doit, soit constater une impossibilité matérielle de le faire, soit motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce, de la personnalité du prévenu et de sa situation matérielle, familiale et sociale (Crim., 6 janvier 2016, pourvoi n° 14-87.076, Bull. crim. 2016, n° 2 ; Crim., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-80.770, Bull. crim. 2016, n° 138 et en dernier lieu : Crim., 9 septembre 2020, pourvoi n° 19-85.277) ;

Les critères légaux de motivation ne sont pas les mêmes que ceux requis au stade du prononcé de la peine. Lorsque la peine prononcée est légalement susceptible de faire l'objet d'un aménagement de peine, le juge doit spécialement motiver sa décision d'exclure une telle mesure, **au regard non seulement des faits et de la personnalité du condamné, mais également de sa situation matérielle, familiale et sociale** (voir Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108, Bull. crim. 2016, n° 314, précité, et pourvoi n°15-86.116, Bull. crim. 2016, n°315).

Les juges du fond peuvent également relever un constat **d'impossibilité matérielle** d'aménager la peine.

Le juge ne peut justifier le refus d'aménager ab initio la peine en laissant le soin au prévenu de présenter sa demande devant le juge de l'application des peines (pour une illustration de cassation, voir Crim., 16 octobre 2019, pourvoi n° 18-85.480).

Les exigences de motivation du défaut d'aménagement varient en fonction notamment de la comparution ou non du prévenu à l'audience.

Il se déduit, de façon générale, de la jurisprudence de la chambre les éléments suivants :

- si la cour d'appel ne se prononce pas sur la question de l'aménagement de la peine, la censure est encourue ;
- si la cour d'appel refuse l'aménagement de la peine en l'absence du prévenu, elle peut valablement se fonder sur le fait qu'elle ne dispose pas d'éléments lui permettant de le prononcer ;
- si la cour d'appel refuse l'aménagement de la peine en présence du prévenu, elle ne peut se contenter de constater qu'elle ne dispose pas d'éléments dès lors qu'elle peut interroger le prévenu sur sa situation personnelle ;

En revanche, si elle relève que les éléments dont elle dispose ne sont pas suffisants pour permettre l'aménagement de peine (par exemple, absence de justificatifs sur la situation professionnelle), une telle motivation peut être considérée comme suffisante pour autant qu'elle a bien spécialement motivé sa décision au regard des faits de l'espèce, de la personnalité du prévenu et de sa situation matérielle, familiale et sociale (des éléments de motivation sur la peine d'emprisonnement et l'absence d'aménagement de la peine pouvant être communs).

La chambre criminelle n'exerce pas de contrôle sur le choix lui-même ni sur le quantum de la peine. Elle ne s'assure pas elle-même de la nécessité de la peine dont la responsabilité relève du juge du fond.

De même, elle ne s'assure pas elle-même du bien-fondé de l'absence d'aménagement de la peine.

2.2.1.2 Les dispositions nouvelles

La loi du 23 mars 2019 a apporté plusieurs évolutions en matière d'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis. L'ensemble des textes vise évidemment les peines inférieures ou égales à un an d'emprisonnement, seules aménageables en vertu du nouveau dispositif.

Il y a lieu de distinguer entre les conditions de fond de l'aménagement, les modalités du prononcé de celui-ci et les conditions de motivation du défaut d'aménagement.

Sur les conditions de fond de l'aménagement

Il convient de relever que, **pour apprécier si une peine d'emprisonnement est ou non aménageable, le texte prévoit qu'il y a lieu de tenir compte le cas échéant de la révocation de sursis(art. 464-2 I).**

L'article 132-25 du code pénal dispose désormais : « *Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée de l'emprisonnement restant à exécuter à la suite d'une détention provisoire est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.*

Si la peine prononcée ou la partie ferme de la peine prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an d'emprisonnement, elle doit décider, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, que la peine sera exécutée en tout ou partie sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur. »

Les peines d'emprisonnement sans sursis sont aménageables lorsqu'elles sont d'une durée inférieure ou égale à un an (art. 132-25 du code pénal) ;

Le calcul de la durée de l'emprisonnement se fait en tenant compte d'éventuels sursis révoqués.

Les conditions restrictives liées à l'exigence d'un projet de réinsertion du condamné, actuellement prévues par les articles 132-25 et suivants du code pénal, sont supprimées.

L'aménagement doit porter sur la totalité de la partie sans sursis des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois ; **il peut porter que sur une partie des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an** (C. pén., art. 132-25, al. 2).

Les aménagements possibles sont **la détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté ou le placement extérieur** (C. pén., art. 132-25, al. 1).

Ainsi, il n'est plus possible de prononcer un fractionnement de la peine.

Les peines d'emprisonnement d'une durée **inférieure ou égale à six mois doivent faire l'objet d'un aménagement, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné.**

Les peines d'emprisonnement d'une durée **supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an doivent également être aménagées si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.**

Il ressort des deux derniers points précités que le législateur paraît avoir distingué entre le recours obligatoire à l'aménagement, lorsque la peine d'emprisonnement est d'une durée inférieure ou égale à six mois, et le recours par principe à l'aménagement, lorsque la peine d'emprisonnement est d'une durée supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an.

C'est d'ailleurs bien ce qui ressort du rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale :

« - l'aménagement en totalité de la peine d'emprisonnement ferme d'une durée égale ou inférieure à six mois deviendra obligatoire, " sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné " ;

- le droit actuel, qui prévoit l'aménagement de la peine, en totalité ou en partie, " si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle ", est maintenu pour les peines de six mois à un an ».

Il reste que, dans les deux cas, il peut être dérogé à la règle de l'aménagement en considération de la personnalité du condamné ou de sa situation personnelle, de sorte que le pouvoir d'appréciation du juge demeure.

La différence essentielle entre les deux situations réside dans le fait qu'il est possible d'écarter l'aménagement en se fondant sur une impossibilité matérielle seulement dans le cas où la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée est d'une durée supérieure à six mois. Au contraire, cette circonstance ne paraît pas permettre de justifier le défaut d'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée inférieure ou égale à six mois, sauf à considérer que l'impossibilité matérielle est comprise dans la notion de « situation du condamné ».

Il conviendra de se demander, au regard de l'ensemble de ces éléments, si l'évolution législative des nouveaux critères d'aménagement est de nature à faire évoluer cette jurisprudence.

Sur les modalités de l'aménagement

En application du nouvel article 464-2 du code de procédure pénale, le tribunal **doit** :

- Ordonner que **l'emprisonnement sera exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur**, selon des modalités déterminées par le juge de l'application des peines.

Dans ce cas, le tribunal ordonne un type particulier d'aménagement, tandis que le JAP en fixera les modalités

- S'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, **ordonner que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation conformément aux dispositions de l'article 474, afin que puisse être prononcé une mesure mentionnée au 1° du présent I conformément à l'article 723-15 du code de procédure pénale.**

Dans cette hypothèse, **le tribunal ordonne le principe d'un aménagement**, à charge pour le juge de l'application des peines de dire s'il sera exécuté sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

C'est notamment ce qui ressort du rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale énonçant : « à défaut d'éléments suffisants pour choisir entre ces trois modalités de personnalisation de la peine, elle pourra ordonner la convocation de la personne devant le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour le prononcé de la mesure adéquate, dans les conditions prévues par l'article 723-15 du code de procédure pénale ».

- A défaut d'aménagement, le tribunal doit :

*** Si l'emprisonnement est d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé**, en ordonnant que le condamné soit convoqué dans un délai qui ne saurait excéder un mois devant le procureur de la République afin que ce dernier fixe la date à laquelle il sera incarcéré dans un établissement pénitentiaire.

Le texte précise que, dans ce cas, il n'est pas fait application des articles 723-15 et suivants, ce qui exclut que le JAP puisse ordonner l'aménagement de la peine.

C'est aussi ce qui ressort du rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale : « *Pour les peines de six mois à un an, elle pourra "décerner un mandat de dépôt à effet différé", qui aura pour conséquence d'interdire tout aménagement de peine a posteriori par le juge de l'application des peines et d'ordonner la convocation du condamné dans un délai d'un mois devant le procureur de la République afin qu'il fixe la date d'incarcération* ».

Comme il a été relevé dans le même rapport, l'évolution de l'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis ab initio a pour contrepartie « *la nécessaire limitation du recours aux aménagements décidés après le jugement par le juge de l'application des peines sur le fondement des articles 474 et 723-15 du code de procédure pénale* ».

*** Décerner mandat de dépôt ou d'arrêt si les conditions en sont réunies** (comparution immédiate, peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure ou égale à un an ou faits commis en état de récidive légale)

Plusieurs questions se posent :

- la délivrance d'un mandat de dépôt différé fait-elle obstacle à tout aménagement par le juge d'application des peines en application de l'article 723-15 du code de procédure pénale ? La rédaction même de ce texte semble imposer une réponse positive à cette question.

- la liste des possibilités offertes au tribunal est-elle ou non limitative? Autrement dit, si le tribunal refuse d'aménager la peine d'emprisonnement qu'il prononce, doit-il, lorsque celle-ci est d'au moins six mois prononcer un mandat de dépôt différé ? S'il ne le fait pas, le procureur de la République peut-il ou doit-il saisir le juge d'application des peines ?

Sur la motivation du défaut d'aménagement

L'article 464-2 du code de procédure pénale dispose que « *dans les cas prévus aux 3° et 4° du présent I, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits*

de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée ».

Ainsi, si le tribunal refuse d'aménager une peine d'emprisonnement sans sursis qui était susceptible de l'être, il doit, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, indiquer quels sont les motifs le conduisant à considérer que la peine ne peut pas être aménagée, c'est-à-dire au regard des articles 132-19 et 132-25 du code pénal :

- Pour les peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an, en quoi la personnalité et la situation du condamné ne le permettent pas, ou bien en quoi se trouve caractérisée une impossibilité matérielle.

- Pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois, en quoi il existe une impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné.

« L'assiette » de la motivation est la même dans l'un et l'autre cas, mais les « critères » varient en fonction du quantum de la peine d'emprisonnement aménageable prononcée.

Au vu de ces éléments, on constate une évolution évidente des textes et des exigences pour le refus d'aménagement des peines inférieures ou égales à six mois.

La chambre devra également se demander si sa jurisprudence doit évoluer pour les peines supérieures à six mois et inférieures à un an. La réitération par le législateur de voir les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an aménagées ab initio, ainsi que les nouvelles dispositions de l'article 464-2 qui permettent au tribunal de se prononcer uniquement sur le principe d'un aménagement sans en préciser la nature pourraient-ils le justifier ?

2.2.2 L'application dans le temps des nouvelles dispositions

La question de l'application dans le temps de ces nouvelles dispositions se pose de manière particulière dans le présent dossier puisqu'il s'agit de savoir quelles dispositions vont être applicables à l'aménagement des peines d'emprisonnement supérieures à un an et inférieures à deux ans, c'est à dire dans un cas de figure qui n'est plus aujourd'hui prévu par la loi.

La réponse à la question posée dépend en premier lieu du point de savoir si les dispositions nouvelles sont d'une manière générale applicables aux condamnations prononcées pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

En cas de réponse négative, il conviendra évidemment d'appliquer les dispositions anciennes aux peines d'emprisonnement dont la durée sera supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans, comme à celles dont la durée sera inférieure ou égale à un an.

En cas de réponse positive, la question se posera de savoir si la solution adoptée pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an prononcées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi est transposable aux peines jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

2.2.2.1 L'application dans le temps des dispositions nouvelles appliquées aux peines inférieures ou égales à un an

Comme indiqué supra, l'application dans le temps de la loi pénale est régie par les articles 112-1 et 112-2 du code pénal (voir 1.2).

Il convient également de tenir compte de l'arrêt du 20 octobre 2020 précité qui a jugé que :

- l'aménagement de peine constitue, même lorsqu'il émane de la juridiction de jugement, un dispositif relatif au régime d'exécution et d'application des peines ;

- l'application dans le temps d'une telle mesure obéit par conséquent aux règles définies par l'article 112-2, 3° du code pénal ;

- les dispositions de la loi du 23 mars 2019 qui interdisent tout aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée comprise entre un et deux ans qui ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur.

Au regard de ces principes, la chambre devra en premier lieu se demander s'il y a lieu d'apprécier les différentes dispositions présentées ci-dessus, au regard de leur application dans le temps, de façon divisible ou bien globalement.

En deuxième lieu, si la chambre estime qu'il convient d'examiner distinctement ces dispositions en fonction de leur objet, plusieurs points devront être étudiés :

- les dispositions de l'article 74 de la loi du 23 mars 2019 en ce qu'elles prévoient l'aménagement obligatoire, « sauf impossibilité », des peines supérieures à un mois et inférieure ou égale à six mois et l'aménagement de principe de celles supérieures à six mois et inférieure ou égale à un an « si la personnalité et la situation du condamné le permettent » semblent devoir, au regard de la jurisprudence précitée, être analysées comme des règles d'exécution ou d'application des peines.

Elles n'ont pas pour effet de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation. Dès lors, elles pourraient être applicables aux condamnations prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, soit le 24 mars 2020.

- s'agissant des modalités d'aménagement de la peine prévues à l'article 464-2 du code de procédure pénale, sont-elles divisibles ?

Ne s'agit-il pas de règles de procédure, applicables immédiatement, y compris aux condamnations portant sur des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 ou s'agit-il de dispositions relatives au régime d'exécution et d'application des peines qui ne seraient pas applicables si elles ont pour conséquence d'aggraver le sort de la personne condamnée ?

Si tel est le cas, ne sont-elles pas, prises globalement, équivalentes, voir plus favorables au condamné dans la mesure où elles tendent à favoriser l'aménagement de la peine d'emprisonnement prononcée ?

Ainsi, la création du mandat de dépôt différé n'est-elle pas le corollaire des dispositions tendant à favoriser l'aménagement et en particulier de la possibilité offerte au tribunal de ne décider que du principe de l'aménagement, laissant au juge de l'application des peines le soin d'en préciser la nature prévue à l'article 464-2 2° ?

S'il convient de les examiner individuellement, une seule semble poser difficulté : la possibilité pour la juridiction qui n'aménage pas la peine d'emprisonnement prononcée de délivrer un mandat de dépôt différé, qui n'existait pas auparavant.

On pourrait en effet considérer que si la délivrance d'un mandat de dépôt différé fait obstacle à la saisine du juge de l'application des peines, privant le condamné d'une nouvelle appréciation de sa situation (voir ci-dessus), la loi nouvelle aggrave le sort de celui-ci.

Mais n'est-il pas possible de considérer que cette disposition qui n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier la peine prononcée et ne tend qu'à la mise à exécution, de façon différée, de la décision de refus d'aménagement du tribunal, n'est pas plus sévère ? La chambre a ainsi jugé que « *les dispositions de l'article 68 de la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990, qui permettent de reprendre en France l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger à l'encontre d'un Français lorsque celui-ci s'est soustrait à l'exécution de la peine en se réfugiant sur le territoire national, n'ont pas pour résultat*

de rendre plus sévère la peine prononcée par la décision de condamnation et sont donc applicables immédiatement, conformément à l'article 112-2, 3° du code pénal » (Crim., 4 novembre 1997, pourvoi n° 96-86.644, Bull. crim. 1997, n° 367).

Si la chambre considère que les dispositions nouvelles doivent être appliquées immédiatement quelle que soit la date des faits jugés, il conviendra de se demander si la même solution doit prévaloir lorsque la peine d'emprisonnement, prononcée pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi, est supérieure à un an et inférieure ou égale à deux ans et ne demeurerait aménageable qu'en application de la solution retenue par l'arrêt du 20 octobre 2020.

2.2.2.2 Quelles dispositions appliquer aux peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et inférieure à deux ans prononcées pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi ?

On peut en effet s'interroger, là encore, sur la portée de l'arrêt du 20 octobre 2020.

En considérant que les dispositions de la loi nouvelle, qui interdisent tout aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée comprise entre un et deux ans, plus sévères, ne s'appliquent pas aux condamnations prononcées pour des faits commis avant son entrée en vigueur, n'emporte-t-il pas application dans ce cas de l'ensemble du régime antérieur ?

En faveur d'une réponse négative, il convient de souligner, comme cela a déjà été rappelé ci-dessus, que l'arrêt lui-même considère que les dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives aux peines doivent « *au regard de leur application dans le temps être envisagées séparément les unes des autres* » (§13)

Ainsi, si les dispositions relatives aux conditions, aux modalités et à la motivation de l'aménagement des peines d'emprisonnement examinées ci-dessus doivent être considérées comme d'application immédiate, soit parce qu'il s'agit de lois de procédure, soit parce que s'agissant de lois d'exécution ou d'application des peines, elles sont jugées plus favorables, ne doivent-elles pas s'appliquer y compris dans ce cas de figure ?

Cependant, on pourrait se demander si les dispositions nouvelles de l'article 464-2 I du code de procédure pénale ou encore de l'article 723-15 du même code peuvent s'appliquer dans un tel cas de figure alors qu'ils prévoient expressément ne s'appliquer que lorsque le tribunal a prononcé une peine inférieure ou égale à un an.

On relèvera que l'article 464-2 III prévoit que les dispositions du I 3° relatives au mandat de dépôt différé sont applicables lorsque la durée totale de l'emprisonnement ferme prononcé par le tribunal correctionnel est supérieure à un an.

Il appartiendra à la chambre de dire quelles dispositions doivent régir les conditions, les modalités et la motivation de l'aménagement d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an prononcée pour des faits antérieurs au 24 mars 2020 et qui demeure donc aménageable au regard de la solution de l'arrêt du 20 octobre 2020.

